Frais de bénévolat 2023 : conditions de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt au titre des frais de bénévolat s'obtient en respectant un ensemble de conditions :

- frais engagés dans le cadre strict de l'objet de l'association
- frais engagés sans contrepartie
- frais justifiés
- abandon de frais constaté dans la comptabilité de l'association (« le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement », comme l'impose la loi)
- frais faisant l'objet d'un justificatif remis par l'association (reçu fiscal : formulaire Cerfa n° 11580)

L'association dans laquelle le contribuable exerce son bénévolat est ainsi tenue *« de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole »* (source BOFiP BOI-IR-RICI-250-20 §170).

Le contribuable doit de son côté rédiger une déclaration de renonciation au remboursement des frais, l'adresser à l'association et en garder une copie pendant 3 ans.

Déclaration de frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole en 2023

Dans la **déclaration de revenus**, les frais engagés en 2023 dans le cadre d'une activité bénévole dans une association ne se déclarent pas tous au même endroit. Tout dépend du type d'association. La somme à déclarer doit être renseignée dans l'une des cases suivantes (page 4 du formulaire 2042) en cas de déclaration papier ou à la rubrique « VOS CHARGES » de la déclaration en ligne, page « Réductions et crédits d'impôt ») :

- case 7UD : frais d'activité bénévole dans une association d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1.000 euros pour les dépenses 2023)
- case 7UF : frais d'activité bénévole dans d'autres organismes d'intérêt général que les associations d'aide aux personnes en difficulté, ou dans une association d'aide aux personnes en difficulté pour les frais au-delà de 1.000 euros

Pour les personnes utilisant une feuille d'impôt pour déclarer cette année, les cases 7UD et 7UF se trouvent dans le formulaire 2042 principal (2042 K pour la déclaration préremplie, 2042 AUTO pour la déclaration automatique).

Les frais d'activité bénévole non remboursés se déclarent donc sur la même ligne que les dons consentis aux associations éligibles à la réduction d'impôt. Par conséquent, lorsqu'un contribuable effectue des dons de sommes d'argent en plus de son bénévolat occasionnant des frais de

déplacement, c'est le total des dépenses (dons + frais assimilés à des dons) qu'il faut inscrire case 7UD ou 7UF.

Exemples d'organismes et associations d'aide aux personnes en difficulté ouvrant droit à la réduction d'impôt égale à 75% des frais engagés (liste non exhaustive) :

- Restos du cœur
- Croix-Rouge française
- Secours catholique
- Secours populaire Français (SPF)
- Médecins sans frontières (MSF)
- Action contre la Faim
- Fondation Abbé Pierre

Frais de déplacement des bénévoles à déclarer

Aucune liste des frais de déplacement dont les montants peuvent être inscrits dans la déclaration de revenus n'est indiquée, ni dans la loi, ni dans le BOFiP (Bulletin officiel des finances publiques).

Cependant, en pratique, on peut affirmer que les déplacements suivants faisant l'objet d'un abandon de frais peuvent être pris en compte dans la déclaration de revenus :

- trajets domicile – lieu de bénévolat, à raison d'un aller-retour par jour
- déplacements domicile – lieux des opérations de collecte alimentaire
- déplacements domicile – lieux des événements organisés par et/ou au profit de l'association
- déplacements lointains en tant que bénévole occasionnant des frais de mission (transport, hébergement, repas)

Justificatifs des frais de déplacement des bénévoles d'associations

Quels justificatifs un bénévole d'association souhaitant bénéficier d'une réduction d'impôt, en contrepartie de ses frais de déplacements, doit-il produire ?

Au BOFiP, l'administration fiscale cite notamment (source BOFiP BOI-IR-RICI-250-20 §210):

- les billets de train
- les factures *« correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association »*
- les notes d'essence

Le fisc mentionne également *« le détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole ».*

On peut ajouter à cette liste, en cas d'utilisation des transports en commun, les titres de transport suivants :

- ticket simple
- ticket aller-retour
- passe ou carte d'abonnement hebdomadaire
- passe ou carte d'abonnement mensuel
- passe ou carte d'abonnement annuel de type **Pass Navigo**

L'original de ces titres de transport doit être adressé à l'association. De plus, on peut en faire une copie pour garder une trace, en cas de contrôle ultérieur.

En complément, l'administration fiscale précise que la renonciation au remboursement des frais engagés *« peut prendre la forme d'une mention explicite apposée sur la note de frais que l'association conserve »*.

Au BOFiP, l'administration indique le modèle de phrase à rédiger (source BOI-IR-RICI-250-20 §240) dans le cadre de cette mention :
« Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

Ces pièces justificatives ne doivent pas être jointes à la déclaration de revenus, mais conservées pendant trois ans par le contribuable.

Barème des frais kilométriques pour les bénévoles des associations : tarif 2023-2024

Désormais, les bénévoles des associations bénéficient, pour le calcul de leurs frais de déplacement dans le cadre de leur activité associative, d'un alignement de leur barème sur celui des déplacements professionnels des salariés (disposition en vigueur depuis 2023). De facto, le barème kilométrique spécifique a été implicitement supprimé. Cette mesure a été prise dans le cadre du paquet pouvoir d'achat voulu par Emmanuel Macron, et plus spécifiquement à l'article 21 de la loi de finances rectificative, publiée le 17 août 2022 au Journal Officiel.

L'utilisation de ce barème kilométrique constitue une alternative à la présentation de justificatifs détaillés, quand on a perdu ses notes de carburant par exemple.

Le barème kilométrique, libellé en euro par kilomètre parcouru, dépend :

- du type de véhicule utilisé (auto, moto, scooter de plus ou moins 50 cm^3)
- du type de motorisation (thermique, hybride ou électrique, l'électrique bénéficiant d'un barème plus intéressant)
- du nombre de kilomètres parcourus dans l'année

- de la puissance fiscale du véhicule pour les voitures
- mais pas du type de carburant utilisé (sans plomb 95, 95-E10 ou 98, gazole, GPLc) pour les véhicules à moteur thermique

Les barèmes à utiliser sont les suivants (montants pour 2023, le barème 2024 n'est pas encore paru) :

> Pour les voitures à essence (diesel, sans plomb)

Barème kilométrique 2023 - automobiles à moteur thermique, à hydrogène et hybrides

Puissance administrative	De 0 à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Plus de 20.000 km
3 CV et moins	d x 0,529	(d x 0,316) + 1.065	d x 0,370
4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1.330	d x 0,407
5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1.395	d x 0,427
6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1.457	d x 0,447
7 CV et plus	d x 0,697	(d x 0,394) + 1.515	d x 0,470

Source : arrêté du 27 mars 2023 - JORF du 7 avril 2023

> Pour les voitures électriques

Barème kilométrique 2023 - voitures électriques

Puissance administrative	De 0 à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Plus de 20.000 km
3 CV et moins	d x 0,635	(d x 0,379) + 1.278	d x 0,444
4 CV	d x 0,727	(d x 0,408) + 1.596	d x 0,488
5 CV	d x 0,763	(d x 0,428) + 1.674	d x 0,512
6 CV	d x 0,798	(d x 0,449) + 1.748	d x 0,536
7 CV et plus	d x 0,836	(d x 0,473) + 1.818	d x 0,564

Source : calculs TSMF

> Pour les motos électriques et scooters de plus de 50 cm^3 à moteur thermique

Barème kilométrique 2023 pour les motos et scooters de 50 cm^3 et plus

Puissance administrative	De 0 à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Plus de 6.000 km
1 ou 2 CV	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3, 4 ou 5 CV	d x 0,468	(d x 0,082) + 1.158	d x 0,275

Source : arrêté du 27 mars 2023 - JORF du 7 avril 2023

Barème kilométrique 2023 pour les motos et scooters de 50 cm³ et plus

Plus de 5 CV	d x 0,606	(d x 0,079) + 1.583	d x 0,343

Source : arrêté du 27 mars 2023 - JORF du 7 avril 2023

> Pour les motos électriques

Barème kilométrique pour les motos et scooters électriques de 50 cm³ et plus

Puissance administrative	De 0 à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Plus de 6.000 km
1 ou 2 CV	d x 0,474	(d x 0,119) + 1.069	d x 0,298
3, 4 ou 5 CV	d x 0,562	(d x 0,098) + 1.390	d x 0,330
Plus de 5 CV	d x 0,727	(d x 0,095) + 1.900	d x 0,412

Source : calculs TSMF

> Pour les deux-roues de moins de 50 cm^3

Barème kilométrique 2023 - cyclomoteurs de moins de 50 cm³

Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Plus de 6.000 km
d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198

Source : arrêté du 27 mars 2023 - JORF du 7 avril 2023

> Pour les deux-roues électriques

Barème kilométrique - cyclomoteurs électriques de moins de 50 cm³

Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Plus de 6.000 km
d x 0,378	(d x 0,095) + 853	d x 0,238

Source : calculs TSMF

Attention, même en utilisant ce barème, le contribuable doit être en mesure d'apporter la justification *« de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association »*.

Les associations bien organisées demandent à leurs bénévoles de remplir à chacune de leurs venues une feuille de présence journalière, à dater et signer. Charge ensuite au responsable de contrôler la feuille d'émargement et de la contresigner.

Du côté de l'association, il est préférable que le kilométrage parcouru soit vérifié et que cette vérification soit archivée dans le dossier du bénévole.

Exemple de calcul des frais kilométriques d'un bénévole

Calcul ci-dessous effectué à partir du barème 2023

Un bénévole à la retraite se rend dans un centre de distribution d'aide alimentaire du lundi au jeudi chaque semaine, distant de 10 kilomètres de son domicile. Il s'y rend en voiture en Renault Zoe (2 CV de puissance fiscale) .

Le bénévole signe chaque jour sa feuille de présence et le responsable du centre de distribution a vérifié que la distance entre ce local et le domicile du bénévole est bien de 10 kilomètres. En revanche, le retraité n'a pas conservé ses notes de carburant.

Nombre de km parcourus (aller-retour) en 2022 pour se déplacer dans le local de l'association :
208 (52 semaines x 4 jours) x 20 (10 km à l'aller, 10 km au retour chaque jour) = **4.160 km**

Le **montant des frais kilométriques** en utilisant le barème de l'administration est le suivant :
4.160 x 0,635 = 2641,6 euros arrondis à 2.642 euros (règle de l'arrondi à l'euro le plus proche).

Sommes à déclarer :

– en case 7UD : 1.000 euros
– en case 7UF : 1.642 euros (2.642 – 1.000)

Montant de la réduction d'impôt obtenue en 2023 :
(1.000 x 75%) + (1.642 x 66%) = 750 + 1.084 = **1.834 euros**